



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 du 18 septembre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 septembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurence Boisard', written over a horizontal line.

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 83 du 18 septembre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2020-603 du 18 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical dans le Maine-et-Loire du 18 au 21 septembre inclus
- Arrêté BCAB-PSI n°2019-604 du 18 septembre 2020 interdisant la circulation des poids lourds de + de 3,5 T transportant du matériel de sons destinés aux rassemblements festifs musicaux du 18 au 21 septembre inclus

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-90 du 17 septembre 2020 modifiant la localisation de bureaux de vote pour l'élection législative partielle – 3ème circonscription

PREFECTURE de la région des Pays de la Loire

- Arrêté SGAR n°2020-561 du 17 septembre 2020 fixant la date de l'élection des membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- décision DDT-SEEB-Chasse n°2020-1493 du 15 septembre 2020 abrogeant des prescriptions particulières relatives à la régulation des espèces nuisibles

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

Centre hospitalier et universitaire d'Angers :

- décision CHUA-Dir n°2020-125 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature générale

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

- avis de consultation publique des projets d'aires parcellaire AOC Muscadet Sèvre et Maine

I - ARRÊTÉS



ARRETÉ BCAB 2020-603

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 18 septembre au 21 septembre 2020 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant la crise sanitaire actuelle et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 10 juillet 2020 précité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

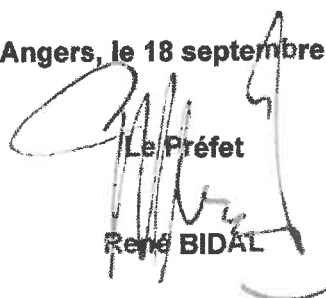
Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du 18 septembre au 21 septembre 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 septembre 2020


Le Préfet
René BIDLAL



ARRETÉ BCAB 2020- 604

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB 2020-603 du 18 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party...) dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 18 septembre au 21 septembre 2020 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs du 18 septembre au 21 septembre 2020.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3— Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Angers, le 18 septembre 2020



Le Préfet

René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2020-90 – Modificatif n° 2
Élection législative partielle – 3ème circonscription de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE/2019 n°123 du 23 août 2019 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3ème circonscription du Maine-et-Loire, 1ère circonscription du Haut-Rhin, 5ème circonscription de la Seine-Maritime, 11ème circonscription des Yvelines, 9ème circonscription du Val-de-Marne et 2ème circonscription de La Réunion) ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-83 du 4 septembre 2020 modifiant les lieux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-83 modificatif n°1 du 16 septembre 2020 modifiant les lieux de vote des communes d'Allonnes et de Huillé-Lézigné ;

VU la demande du maire de Noyant-Villages en date du 16 septembre 2020 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}– L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-83 du 4 septembre 2020 susvisé est, pour l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de Maine-et-Loire, complété ainsi qu'il suit :


Noyant-Villages

Bureau de vote n° 14
Salle des fêtes - Place des Droits de l'homme
Commune déléguée de Parçay-les-Pins

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché et déposé dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2020/SGAR/n° 561 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que de droit

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans les instances délibérantes des collectivités territoriales à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les membres de la conférence territoriale de l'action publique, en particulier ceux non membres de droit ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit aura lieu le 3 novembre 2020.

ARTICLE 2 :

Les préfets des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernée.

Fait à Nantes,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires
régionales

**JEAN-CHRISTOPHE
BOURSIN
1454494**

Signé numériquement par
JEAN-CHRISTOPHE BOURSIN 1454494
N° : C9FH, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=842710014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1454494
A_G=JEAN-CHRISTOPHE,
SN=BOURSIN,
CN=JEAN-CHRISTOPHE BOURSIN
1454494
Reason: J'approuve ce document avec
ma signature numériquement valide
Emploie(e) : J'ajoute(e) mon emplacement de votre
signature ici
Date : 17-09-2020 10:42:33
Foxit Reader Version: 10.0.0

Jean-Christophe BOURSIN

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Décision SEEB – CHASSE 2020 n°1493

Abrogation de certaines prescriptions particulières
Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2020 n°1118 du 24 juin 2020 fixant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté SEEB – CHASSE 2020 n°1117 du 24 juin 2020 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les arrêtés du 24 juin 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues administratives sur leur circonscription ;

VU le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant que les opérations encadrées de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se terminent le 19 septembre 2020 ;

Considérant les principes généraux à respecter en matières de gestes barrières et des règles de distanciation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Art. 1 - la décision 2020 n°538 du 15 avril 2020 portant dérogation pour les tirs de régulation, la décision 2020 n°597 du 22 avril 2020 portant dérogation pour les battues de décantonement, la décision 2020 n°667 du 27 avril 2020 portant dérogation pour l'agrainage et la décision 2020 n°792 du 11 mai 2020 portant sur l'encadrement des pratiques de chasse, sont abrogées.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 15 septembre 2020

le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD

DECISION N° 2020-125
.....

portant délégation de signature en faveur de

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint
Mme Karine GILLETTE, Directrice Adjointe
M. Loïc CARBALLIDO, Directeur Adjoint
Et

Mme Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 8 septembre 2020,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1-

La décision n°2020-25 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Monsieur Christophe MENUET, Directeur adjoint responsable du Pôle développement médical, en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son service à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers

Dans ce cadre, Monsieur Christophe MENUET a notamment compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux. Il a également compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, en liaison avec la COPS.

Monsieur Christophe MENUET a compétence pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du pôle développement médical.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur Adjoint responsable du pôle développement médical, la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe MENUET est étendue à :

Madame Karine GILLETTE, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales ;
- Des pièces et documents se rapportant à la gestion de la Recherche et de l'Innovation en l'absence de Monsieur Loïc CARBALLIDO

Monsieur Loïc CARBALLIDO, Directeur Adjoint à la Recherche et à l'Innovation, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion de la Recherche et de l'Innovation ;

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur Adjoint responsable du pôle développement médical, la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe MENUET est étendue à :

Madame Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

Le 07 septembre 2020,

Christophe MENUET



Malgorzata MEILLEREUX



Karine GILLETTE



Loïc CARBALLIDO



La Directrice Générale
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ



Destinataires :

- M. MENUET, Mme GILLETTE, M. CARBALLIDO, Mme MEILLEREUX
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOC « MUSCADET SEVRE ET MAINE »

Dénominations géographiques complémentaires « CLISSON », « GORGES » et « LE PALLET »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 17/06/2020, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires parcelaires des dénominations géographiques susmentionnées.

Ces projets d'aires parcelaires concernent les 13 communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Mouzillon, Le Pallet, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson.

Département de Maine-et-Loire : commune de Sèvremoine.

La consultation se déroulera du 05/10/2020 au 05/12/2020 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant les projets d'aires parcelaires pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 1 rue Stanislas Baudry 44000 NANTES, ou par courriel à l'adresse suivante : nantes@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 05/12/2020, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de l'ODG Fédération des Vins de Nantes, Château de la Frémoire 44120 VERTOOU, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

